

29 Octobre 1962

ARRÊT N° 44

ALBUCHET et Cie

Gardien

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section civile en son audience publique tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli, à Tananarive, le lundi vingt neuf octobre mil neuf cent soixante-deux, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLEY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général BOURGAREL, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par la Société ALBUCHET et Compagnie en cassation d'un arrêt en date du 1er février 1962 de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Madagascar, lequel, infirmant parte qua le jugement du tribunal de Tananarive du 30 septembre 1961, et faisant droit à la requête de son ancien employé GARDIEN, a alloué à celui-ci la somme de 374.185 frs. à titre de reliquat restant dû sur les bénéfices des années 1951 à 1954.

Sur le troisième moyen pris de la violation des droits de la défense en ce que la Cour a soulevé d'office le moyen tiré du prétendu aveu de la Société ALBUCHET, alors qu'il ne l'avait pas été par le sieur GARDIEN;

Attendu que les moyens tirés de l'application des règles de droit concernant l'admissibilité de la preuve, quand seuls des intérêts privés sont en cause, ne sont pas d'ordre public et ne peuvent, par conséquent, être soulevés d'office par les juges du fond;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces de procédure, notamment du jugement précité du 30 septembre 1961 et des conclusions formulées en cause d'instance et d'appel par les parties que, si la Société ALBUCHET, pour repousser l'action diligentée par GARDIEN en paiement d'un pourcentage sur les bénéfices des années 1951 à 1954, a invoqué le non lieu de la prescription instituée par l'article 2271 du Code civil, GARDIEN, par contre n'a, à aucun moment de la procédure, par conclusions formelles ou suffisamment précises, opposé à ce moyen celui tiré de l'aveu de son débiteur, par extension de l'art. 2275 du code civil;

qu'il s'ensuit qu'en relevant et retenant d'office, pour servir de base à la condamnation à payer, une exception d'ordre privé qu'il appartenait au créancier de faire valoir, à savoir l'aveu prétendument tacite de la société débitrice, résultant en l'espèce d'une correspondance échangée et d'un relevé de comptes, l'arrêt attaqué manque de base légale;

qu'il y a donc lieu, sans examiner les autres moyens proposés, de casser et d'annuler la décision, objet du pourvoi;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt en date du 1er février 1962 de la Cour d'Appel de Madagascar, Chambre sociale.

